

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 16/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Alain AUGIER

4 le Petit Puisac
17350 Port-d'Envaux

Références : 0007208422/2024-195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement Alain AUGIER implanté 4 le Petit Puisac 17350 Port-d'Envaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alain AUGIER
- 4 le petit puisac 17350 Port-d'Envaux
- Code AIOT : 0007208422
- Régime : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Alain Augier exploite un dépôt d'artifices de divertissement sur la commune de Port d'Envaux. L'objectif de la visite était de s'assurer du classement du site au sein de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de s'assurer que le site ne relevait pas de la législation des installations classées et de disposer d'une copie de l'agrément technique et du courrier préfectoral du 24 septembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installationDC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres casDC
Constats : Les installations ont fait l'objet de deux visites d'inspection en 2009 et 2012. Selon le rapport de la visite d'inspection du 22 décembre 2009, le stockage d'artifices de divertissement dispose d'un agrément technique daté du 17 janvier 2005 pour une quantité de matière active de 500 kg pour des produits de division de risques 1.3 G et 1.4 G. La lettre de transmission datée du 9 janvier 2010 indiquait que le site n'était pas soumis dans l'immédiat à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et informait l'exploitant de la parution à venir d'un décret qui intégrerait les installations de stockage d'explosifs soumises à agrément technique dans la nomenclature des ICPE. À l'issue de la visite d'inspection du 20 juin 2012, les inspecteurs ont constaté que le dépôt pouvait relever de la législation des ICPE (rubrique 1311) suite à la parution du décret n°2010-875 du 26 juillet 2010. Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur la quantité de produits explosifs qu'il souhaitait stocker sur le site. Cette quantité définit ensuite le classement des installations au sein de la nomenclature des ICPE. Trois choix étaient proposés dans l'hypothèse où seuls des produits de division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés : - rester en dessous du seuil de la déclaration soit 30 kg de matière active équivalente, - relever du régime de la déclaration soit 100 kg de matière active équivalente, - relever du régime de l'enregistrement soit 500 kg de matière active équivalente. Lors de la visite d'inspection du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir choisi de rester en dessous du seuil de la déclaration et de ne pas être classé en tant qu'ICPE. Ce choix implique de ne stocker que des produits explosifs de catégorie 1.3 et 1.4 et de ne pas dépasser les 30 kg de matière active équivalente. À la suite de cette décision transmise en Préfecture le 13 septembre 2012, l'exploitant a présenté le courrier préfectoral du 24 septembre 2012 prenant acte du non classement du site au titre de la législation des ICPE.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits explosifs présents. Il a indiqué qu'il réalisait un inventaire deux fois par an mais n'a pas pu présenter le dernier réalisé. Il a déclaré qu'il y avait 145 kg de matière active stockée le jour de l'inspection. L'inspecteur n'a pas pu s'assurer de la quantité de matière active présente sur le site mais le faible nombre de cartons présents corrobore les déclarations de l'exploitant.

La visite d'inspection a permis de s'assurer que le site ne relevait pas de la législation des installations classées et de disposer d'une copie de l'agrément technique et du courrier préfectoral du 24 septembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite